

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 16/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **APEI PAPILLONS BLANCS**

1 JAUGUEBLANC  
33330 ST EMILION

Références : 23-794  
Code AIOT : 0100023001

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement APEI PAPILLONS BLANCS implanté 19 Lieu Dit le Breuil 33230 Les Églisottes-et-Chalaires. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une partie des bâtiments de l'ESAT du Breuil, récemment ravagés par la grêle, sont à reconstruire. Dans le cadre de cette reconstruction, l'APEI a déposé le 7 juin 2023 une demande d'aménagement des prescriptions génériques de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APEI PAPILLONS BLANCS
- 19 Lieu Dit le Breuil 33230 Les Églisottes-et-Chalaires
- Code AIOT : 0100023001
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) du Libournais « Les Papillons blancs » gère plusieurs établissements soumis à l'agrément de l'Agence régionale de Santé (ARS), dont des Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des Instituts médico-éducatifs (IME). L'ESAT du Breuil, qui fait l'objet de la présente inspection, est un établissement dédié à la menuiserie, fondé en 1975, soumis à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2410 « travail du bois ».

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Reconstruction de l'atelier et aménagement des prescriptions de fonctionnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.g)	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de déterminer que la demande de dérogation ne pouvait être accordée en l'état. Il appartient à l'exploitant d'adapter son projet de reconstruction en conséquence.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.g)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture A2s1d0 ou plancher haut REI 60 ; - portes REI 30.
<b>Constats :</b> L'APEI a déposé le 7 juin 2023 une demande d'aménagement des prescriptions de l'article 2.4.3.g) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.  En effet, un bâtiment sis dans la propriété voisine, dont l'inspection a montré qu'il faisait office de garage et remise (et constitue donc un bâtiment occupé par un tiers, à défaut d'être habité) se trouve à une distance d'environ 7 mètres du mur Ouest de l'atelier.  L'exploitant, dans sa demande de dérogation, propose de traiter pour obtenir des caractéristiques de résistance au feu conformes à l'arrêté ministériel seulement la partie du bâtiment située à moins de 8 mètres du bâtiments tiers, pour éviter d'avoir à traiter l'ensemble de l'atelier (qui est nettement plus vaste et représenterait une dépense conséquente).  L'inspection a montré qu'on ne pouvait pas affirmer a priori la stabilité au feu d'une portion aussi réduite de la façade compte tenu de la nature du reste de la charpente (poutres et pannes métalliques) : quel que soit le traitement appliqué à la zone des 8 m, l'exploitant devra, s'il poursuit dans cette voie, fournir à l'appui de sa demande une attestation de non-ruine en chaîne de l'atelier, pour démontrer que la portion coupe-feu ne sera pas détruite lors de l'effondrement du reste du bâtiment.
<b>Observations :</b> Le demande de dérogation ne peut être accordée en l'état : il faut au minimum fournir à son appui une attestation de non-ruine en chaîne de l'atelier.  Le cas échéant, la démonstration de non-ruine en chaîne peut requérir la résistance au feu d'autres parties de la structure nécessaires à sa stabilité.  Il existe d'autres possibilités d'obtenir la conformité règlementaire : par exemple en déplaçant les activités de travail du bois dans une autre partie de l'atelier, éloignée de plus de 8 m des tiers et isolée du reste du bâtiment par un mur coupe-feu autostable. Il est rappelé que dans ce cas la zone de 8 mètres ne devra pas contenir d'approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir, faute de devoir respecter la même prescription que dans le cas de l'atelier.  Quelque soit la solution retenue, il appartient à l'exploitant de s'assurer que sa mise en oeuvre permettra d'atteindre les mêmes objectifs que les prescriptions de la rubrique 2410 pour les dispositions constructives des "zones à risques".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet